

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Décret n° du modifiant divers décrets relatifs à l'organisation de la carrière du corps des officiers de port adjoints

NOR : DEVK1622521D

Publics concernés : officiers de port adjoints

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des officiers de port adjoints relevant du décret n°2013-1146 du 12 décembre 2013.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dispositions relatives à l'avancement d'échelon des officiers de port adjoints et le 1^{er} janvier 2017 pour les autres dispositions modifiant la structure de carrière des officiers de port adjoints, conformément au calendrier de mise en œuvre annexé au protocole.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des officiers de port adjoints, des dispositions du protocole relatif au parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise, à compter du 1^{er} janvier 2016, à appliquer le cadencement unique d'avancement d'échelon institué dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique. A compter du 1^{er} janvier 2017, il modifie la structure de carrière des officiers de port adjoints.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre des finances et des comptes de publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu

DECRETE

CHAPITRE Ier

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Art. 1^{er}. – I- Le mot « moyenne » est supprimé dans les dispositions énumérées ci-dessous :

1° Articles 8 et 9 du décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 susvisé ;

2° Article 5 du décret n°2013-1147 du 12 décembre 2013 susvisé ;

II- Dans les tableaux situés aux articles 9 et 5 des deux décrets cités, le mot « durée » remplace le mot « moyenne » dans les titres des colonnes.

Art. 2. – Les officiers de port régis par les décrets mentionnés à l'article 1^{er} conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Art.3. - Le tableau de l'article 9 du décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Lieutenant de port de première classe	
8 ^e échelon	
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	4 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^e échelon	2 ans
Lieutenant de port de seconde classe	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^e échelon	1 an

Art.4. – L'article 5 du décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.5.* -L'emploi de responsable de capitainerie comprend quatre échelons.
La durée des différents échelons est fixée comme suit » :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
4 ^e échelon	
3 ^e échelon	4 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^e échelon	3 ans

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art.5. – I- Les dispositions du chapitre premier entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
II- Les dispositions du chapitre deux entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art.6. - La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel Sapin

La ministre du logement et de l'habitat
durable,

Emmanuelle Cosse

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin